

Protection de l'environnement  
5 boulevard Jacques Chaban-Delmas  
CS 60074  
33070 BRUGES

BRUGES, le 05/05/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 12/04/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **CUILHE Jean-Louis**

1 Bis Roubisque  
33820 Saint-Aubin-de-Blaye

Références : 2023-02216  
Code AIOT : 0005209669

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/04/2023 dans l'établissement CUILHE Jean-Louis implanté 1 Bis Roubisque 33820 Saint-Aubin-de-Blaye. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite intervient dans le plan pluriannuel de contrôle.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CUILHE Jean-Louis
- 1 Bis Roubisque 33820 Saint-Aubin-de-Blaye
- Code AIOT : 0005209669
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise MONSIEUR JEAN CUILHE a actuellement domicilié son établissement principal à SAINT-AUBIN-DE-BLAYE (siège social de l'entreprise). L'établissement, situé au 1 bis roubisque à SAINT-AUBIN-DE-BLAYE (33820), est l'établissement siège de l'entreprise MONSIEUR JEAN CUILHE. Créé le 01-01-1993, son activité est l'élevage de porcins.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- élevage

- eau,
- risques accidentels
- autre

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, Article 11	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
2	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, Article 13	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
3	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, Article 14	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
8	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, Article 34	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
9	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, Article 37	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
10	Eau	Arrêté Préfectoral du 25/03/2010, Article 20.1	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, Article 15	/	Sans objet
5	Emissions dans l'eau et dans les sols	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, Article 23	/	Sans objet
6	Emissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, Article 31	/	Sans objet
7	Emissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, Article 31	/	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement constate que certaines

non-conformités sont récurrentes (mentionnées dans le rapport d'inspection de la visite du 15/12/2015).

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Prévention des accidents et des pollutions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, Article 11
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Dispositions constructives
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.
<b>Constats :</b> La fosse de stockage des effluents est bétonnée, le lisier est pompé par le haut : pour cela, un chemin en terre permet au camion de pompage d'être à la hauteur du haut de la fosse. La fosse n'est pas sécurisée. La petite préfosse de 3 m de profondeur n'est pas véritablement sécurisée (des palettes ont été mises sur le dessus mais elles peuvent être retirées facilement)
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 2mois

N° 2 : Prévention des accidents et des pollutions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, Article 13
<b>Thème(s) :</b> Autre, Dispositions constructives
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m3 destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;</li> <li>- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.</li> </ul> <p>Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.</p> <p>Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;</li> <li>- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;</li> <li>- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;</li> <li>- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;</li> </ul> <p>ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation. Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Pas d'extincteur sur le site ni auprès de la cuve à fuel ; les numéros d'urgence ne sont affichés. En cas d'incendie, les pompiers peuvent prélever de l'eau dans l'étang situé à proximité du site : un exercice d'essai réalisé par leurs soins a été réalisé il y a deux ans.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 2mois

N° 3 : Prévention des accidents et des pollutions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, Article 14
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositif de prévention des accidents
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.
<b>Constats :</b> Monsieur et madame CUILHE sont les seuls à travailler sur le site suite au départ de leur l'employé suite à la crise financière. Les installations électriques ne sont pas contrôlées.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 2mois

#### N° 4 : Prévention des accidents et des pollutions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, Article 15
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositif de rétention des pollutions accidentelles
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides. Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
<b>Constats :</b> Le fuel est stocké dans une cuve double paroi.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 5 : Emissions dans l'eau et dans les sols

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, Article 23
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Collecte et stockage des effluents
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> I. — Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. II. — Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la capacité minimale de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage, permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois minimum. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière dans des conditions précisées par le préfet et figurant dans l'arrêté d'enregistrement. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'article 5 et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes, couvertes par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz, peut être effectué sur une parcelle d'épandage dans des conditions précisées par le préfet et figurant dans l'arrêté d'enregistrement de l'élevage. III. — En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.
<b>Constats :</b> Les effluents sont stockés dans une petite préfosse cimentée puis acheminés vers une fosse aérienne cimentée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 6 : Emissions dans l'air**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, Article 31
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Ventilation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> I. — Les bâtiments sont correctement ventilés. L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage. En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites. Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : — les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ; — les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ; — dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées.
<b>Constats :</b> Les bâtiments sont correctement ventilés.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 7 : Emissions dans l'air**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, Article 31
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Ventilation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> II. — Gestion des odeurs. L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes.
<b>Constats :</b> La fosse n'est pas couverte, l'exploitant ne fait pas de traitement anti odeurs ; cependant à notre connaissance, pas de plaintes du voisinage et le jour du contrôle pas d'odeurs anormales.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 8 : Déchets et sous-produits animaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, Article 34
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Gestion des cadavres
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.
<b>Constats :</b> Une cloche située à même le sol sert pour le stockage des cadavres des cochons ; le bac d'équarrissage est dans un local non réfrigéré.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 2mois

N° 9 : Autosurveillance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, Article 37
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Epannage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>            Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les superficies effectivement épandues.</li> <li>2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'ilot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'ilot culturel des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 27-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée.</li> <li>3. Les dates d'épandage.</li> <li>4. La nature des cultures.</li> <li>5. Les rendements des cultures.</li> <li>6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral.</li> <li>7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement.</li> <li>8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).</li> </ol> <p>Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.</p>
<p><b>Constats :</b>            Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ne sont pas mentionnés dans le cahier d'épandage.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 2mois

N° 10 : Eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/03/2010, Article 20.1
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Approvisionnement en eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>            Origine et approvisionnement en eau : le prélèvement autorisé est de 4 500m<sup>3</sup>/an pour le puits</p>
<p><b>Constats :</b>            L'éleveur nous indique 5 870L/jour.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 2mois